

GE_GERICHTE A/2812/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2812_2017

FR: GE_GERICHTE A/2812/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/2812/2017 del 17 agosto 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.08.2017
A/2812/2017

A/2812/2017 ATAS/712/2017 du 17.08.2017 (AVS) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2812/2017 ATAS/712/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 août 2017 3^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Antoine BERTHOUD recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimée Vu le
recours pour déni de justice déposé par Monsieur A____ (ci-après : le recourant) le
27 juin 2017 à l'encontre de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la
CCGC), au motif qu'aucune décision n'avait été rendue s'agissant de ses cotisations à
l'assurance maternité genevoise ; Vu la réponse de la CCGC du 5 juillet 2017 et la décision
rendue par elle, indiquant qu'aucune cotisation concernant l'assurance maternité genevoise
ne serait réclamée au recourant pour l'année 2004 ; Vu le courrier du recourant du 2 août
2017 constatant que la problématique soulevée dans son recours n'avait plus d'objet et que
la cause pouvait être définitivement rayée du rôle ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte
et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Constate que le recours est sans objet.![endif]>![if> 2. Rayer la
cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine
STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.